

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 29 SEPTEMBRE 2020

PREAMBULE

PVCM 29-09-2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'équipement culturel, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François SIRET, Maire.

PRESENTS : Jean-François SIRET, Claire AGUILLON, Jean-François DELARUE, Clarisse CHALARD, Daniel COQUELLE, Béatrice HONDARRAGUE, Laurent ALLEAUME, Christiane CHILLAN, Thierry PARNOT, Francine JACQUET, Sylvie DESAGE, Régis MONCHAU, Sindy ABGUILLERM, Arnaud JULIEN, Estelle THIERCELIN, Adeline LÉ, Tristan PEGLION, Francine BERTRAND, Gaëlle LAME, Steven AUBOIS.

ABSENTS EXCUSES : Alain LELARGE qui donne pouvoir à Daniel COQUELLE, Nicole BODINEAU, Thierry GUEFFIER qui donne pouvoir à Gaëlle LAME.
Formant la majorité des membres en exercice.

M. Laurent ALLEAUME a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel nominal de chacun des conseillers municipaux et avoir informé l'assemblée des pouvoirs déposés préalablement, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance.
Comme inscrit dans le règlement intérieur, chaque conseiller municipal assurera les missions de secrétaire de séance suivant l'ordre alphabétique des noms de familles de membres du Conseil Municipal.

L'ordre du jour, affiché et adressé aux conseillers municipaux, était le suivant :

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/07/2020.**
- II. DISPOSITIF D'AIDE D'URGENCE AUX COMMERCES ET A L'ARTISANAT VISANT A ACCOMPAGNER LE BLOC COMMUNAL DANS LE SOUTIEN.**
- III. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPOTS**
- IV. FORMATION DES ELUS**
- V. AVENANT ILE DE FRANCE MOBILITES**
- VI. MAISON DE SANTE DEPARTEMENTALE**
 - Désaffectation et déclassement du terrain à vendre au Département.
 - Cession au département
- VII. INFORMATIONS DIVERSES**

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/07/2020

Monsieur le Maire met à l'approbation le procès-verbal de la séance du 28/07/2020.

Après avoir été mis aux voix,

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal est adopté.

II – DISPOSITIF D'AIDE D'URGENCE AUX COMMERCES ET A L'ARTISANAT VISANT A ACCOMPAGNER LE BLOC COMMUNAL DANS LE SOUTIEN

Exposé de M. Coquelle, Adjoint au Maire.

Pour rappel, par délibération en date du 28/07/2020, la commune a approuvé la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des commerces, bars/restaurants, hôtels et artisans de la commune.

A cet effet, au vu des critères pour candidater à ce dispositif, 8 commerces ont été destinataires des éléments d'information pour la constitution des dossiers, avec, comme date limite de dépôt en mairie le 25/08/2020.

Trois dossiers ont été retournés.

Les dossiers ont été transmis par mail le 28/08/2020, et également déposés directement au service du Département concerné le lundi 31/08/2020.

Pour rappel, le cumul aide de l'Etat de 1500 € par mois, qui a pu être perçu par l'un ou l'autre des commerçants, aurait du venir en déduction de l'aide éventuelle à apporter.

Cependant, le Département nous a informé le 11/09/2020, que le montant des aides perçues au titre du fonds national de solidarité ne viendrait pas en déduction des aides à percevoir.

En conséquence, les 3 candidatures déposées sont éligibles au dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi Notre,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création d'un dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien du bloc communal afin d'accompagner les commerces de proximité et d'artisanat,

Vu la délibération n°031-07-2020 du 28/07/2020 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la Commune,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la commune d'Ablis et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centres-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce la Commune d'Ablis, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune d'Ablis,

Considérant le dispositif d'aide aux commerces et à l'artisanat de la Commune d'Ablis et son règlement afférent,

Considérant le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'attribution d'un financement à hauteur de 7800 € maximum, par commerçant au titre du dispositif d'aide communale « Dispositif départemental d'aide d'urgence aux commerces et à l'artisanat » à l'ensemble des commerçants, bars/restaurants, hôtels et artisans bénéficiaires figurant dans la liste en annexe de la présente délibération.

Sollicite le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant maximum de 7800 €.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre le Département et la commune au titre du dispositif départemental d'aide d'urgence au bloc communal pour soutenir le commerce et l'artisanat.

Dit que les crédits seront imputés budget communal.

III – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPOTS

Exposé de M. SIRET, Maire.

Le code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale.

Cette commission a pour rôle de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal. Toutefois, compte tenu de la période, la Direction des Finances Publiques a octroyé un délai de 3 mois pour transmettre la liste des candidatures proposées.

Cette commission comprend, outre le maire qui en assure la présidence, huit titulaires et huit suppléants désignés par le Directeur des services fiscaux, à partir d'une liste de contribuables dressée en nombre double par le conseil municipal.

Cette liste de présentation doit donc comporter 16 noms de titulaires et 16 noms de suppléants, soit 32 au total, sachant que le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des contribuables. En outre, un titulaire et un suppléant doivent être obligatoirement domiciliés en dehors de la commune. De plus, un titulaire et un suppléant sont appelés à représenter plus spécialement les propriétaires de bois et forêts.

M. le Maire précise que cette liste est reconduite, généralement, d'un mandat sur l'autre. Elle est constituée des anciens commissaires et des nouveaux candidats, contactés par la Mairie.

FRESNY Bruno – 18, rue de l'Europe

GUERIN Patrick - 9 rue de la Paix

DEREDEC René - 25 rue des Acacias

PARISSE Gisèle - 42 rue de la Croix des Vignes

BRETON Myriam – 6, Chemin des Charbonniers

LE MAT Yannick – 32 rue de la Croix des Vignes

VIAL Alain - 5 rue de Wendelsheim
MOINS Dominique – 1 rue des Genêts
DESMAREST Catherine 95 rue P. Trouvé
LAME Emmanuel – Ferme de Provelu
BERTRAND Francine – 4 rue du Heaume
LIGONIERE Patrice – 4 r de Wendelsheim
GUERIN Maurice – 18 rue des Acacias
BACEIREDO Sébastien – 26 rue de la Libération
COQUELLE Daniel – 1 rue de la Beauce
LABICHE Annie - La Castaigne – 9 rue d'Arras
GUEFFIER Thierry
HONDARRAGUE Béatrice
CHALARD Clarisse
PARNOT Thierry
JACQUET Francine

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

* approuve la liste proposée pour la constitution de la nouvelle commission communale des impôts pour le mandat 2020/2026.

* dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Direction Générale des Finances Publiques.

Il est rappelé à l'assemblée que la désignation définitive des membres de la commission est opérée par la DGFIP au vu de la liste proposée, seuls 8 titulaires et 8 suppléants étant retenus.

IV – FORMATION DES ELUS

Exposé de Mme Aguillon, Adjointe au Maire

Condition de mise en place du droit à la formation des élus municipaux.

Le principe du droit à la formation des élus est posé par l'article L.2123-12 du CGCT qui dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élus de l'opposition bénéficient des mêmes droits que ceux de la majorité.

La formation des élus est un droit pour tous afin d'exercer au mieux les compétences requises, de mieux comprendre les enjeux de certaines questions ou réglementations techniques.

Elle permet aux élus également de pouvoir intervenir sur des points nécessitant des connaissances théoriques et parfois complexes notamment en matière de budget ou de finances.

Ainsi, elle offre, aux élus, la possibilité d'élargir leur champ d'action, d'appuyer leur décision, d'acquérir des clés de pratique politique ou de les parfaire.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les élus salariés doivent formuler une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur. Pour les salariés de statut privé l'employeur accuse réception de cette demande. Si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est tenu de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime. Les décisions de refus, pour nécessités de service doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa participation effective au stage, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Droit individuel à la formation des élus locaux (DIF)

Le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux, crée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 est opérationnel depuis début juillet 2017. Il vise à améliorer la formation des élus tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle.

Peuvent notamment en bénéficier l'ensemble des élus des conseils municipaux et des conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, qu'ils bénéficient d'indemnité de fonction ou non.

Le DIF élu ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

La mise en oeuvre du DIF s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts qui dispose d'un délai de 2 mois pour étudier les demandes de financement. Les imprimés à remplir pour effectuer les demandes de financement sont téléchargeables sur le site internet dédié au DIF : www.dif-elus.fr (rubrique vos droits à la formation).

Une note d'information de la Direction générale des collectivités locales du 12 juillet 2017 apporte des précisions sur sa mise en oeuvre.

Elle précise que, quel que soit le nombre de mandats exercés, les élus acquièrent 20 heures par année complète de mandat au titre du DIF à compter du 1^{er} janvier 2016. Par exception, la dernière année de mandat (2020) sera considérée comme complète et les élus acquerront 20 heures au titre du DIF alors même qu'ils n'auront exercé leurs fonctions que trois mois.

Pour être éligible au fonds de financement du DIF, les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il est proposé de mettre en oeuvre l'exercice du droit à la formation des élus dans les conditions exposées ci-dessus et par l'adoption du règlement de la formation des élus municipaux annexé.

Ce règlement pourra être modifié. En effet, afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer, le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi de décembre 2019, toutes dispositions relevant du domaine de la loi visant à :

1° Permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, en mettant en place un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel relatives au compte personnel d'activité et en assurant la portabilité des droits avec les comptes personnels de formation des secteurs public et privé ;

2° Faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;

3° Définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;

4° Assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-4,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres et qu'elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de Rambouillet Territoires et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant que concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

Considérant la nécessité de retenir les orientations suivantes en matière de formation, en lien avec les compétences communautaires :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, gestion de projet, conduite de réunion, gestion du temps, informatique et bureautique),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les orientations données à la formation des élus municipaux, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice contenues dans le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de ces formations.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune d'Ablis dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus municipaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1er mars, les membres du conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du Maire s'effectuera par écrit.

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune d'Ablis est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élue. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 918,35 euros au 1er janvier 2020 (18 x 7 heures x 1,5 fois la valeur horaire du SMIC), même si l'élue perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Présentation annuelle

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune pourra être annexé au compte administratif et fera l'objet d'une présentation et de discussion.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

V – AVENANT ILE DE FRANCE MOBILITES

Dans le cadre de la convention de la délégation de compétence relative aux circuits spéciaux scolaires, Ile de France mobilités prend en charge l'intégralité des dépenses engagées.

En qualité d'autorité organisatrice de proximité, la commune d'Ablis assure le suivi des prestations exécutées et le règlement des factures à son prestataire, Transdev, selon un tarif forfaitaire au nombre de jours par mois de fréquentation scolaire.

En réaction à sa suspension partielle ou totale des circuits spéciaux scolaires depuis le 16/03/2020, la direction générale d'Ile de France s'est engagée à indemniser les opérateurs de transport scolaire pour tous les transports supprimés en raison de la crise sanitaire.

Les services de transport scolaire non effectués en raison de la crise sanitaire seront indemnisés à hauteur d'un montant représentant 50% du coût journalier du transport supprimé.

Ile de France Mobilités invite donc à faire parvenir aux opérateurs de circuits spéciaux scolaires donc la gestion est déléguée une proposition d'indemnisation.

Bien évidemment, cette indemnisation sera prise en charge par Ile de France Mobilités dans le cadre de la convention de délégation de compétence et des dotations qui seront versées au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Il est donc présenté à l'assemblée une proposition d'indemnisation équivalente à 50% du coût du service non effectué en raison de la crise sanitaire, pour la période du 16/03/2020 au 12/05/2020.

Il convient de délibérer en la matière et d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat afin de prendre en considération l'indemnisation dans le cadre de la non-exécution de services non imputable à l'opérateur.

Les précisions suivantes à l'avenant seront portées :

« En cas de crise sanitaire, telle celle du COVID 19, le titulaire se verra indemnisé d'un montant représentant 50% du coût du transport supprimé totalement ou partiellement pour la période donnée ».

Période concernée	Nombre de jours théorique sur la période	Prix forfaitaire Unitaire HT	Montant hors taxe du bon de commande pour la période	Montant de l'indemnisation en HT pour ladite période Proposé (50%)
16/03 au 31/03	10	251.42	2514.20	1257.10
Avril	9	251.42	2262.78	1131.39
01/05 au 12/05 (Reprise le 14 de l'école)	5	251.42	1257.10	628.55

Montant total : 6034.08 € / Montant à indemniser : 3017.04 € soit 50% du coût pour la période considérée.

VU la suspension des circuits spéciaux entre le 16/03/2020 et le 12/05/2020 ;

VU les clauses de l'accord cadre liant les opérateurs à Ile de France Mobilités, portant sur la non-exécution des services non imputable à l'opérateur ;

Vu l'indemnisation des services de transport scolaire non effectués en raison de la crise sanitaire, à hauteur de 50% du coût journalier du transport supprimé ;

Considérant que pour faciliter le versement de l'indemnité à l'opérateur, il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant aux accords-cadres ;

Considérant que l'indemnisation sera prise en charge par Ile de France Mobilité dans le cadre de la convention de délégation de compétence et des dotations qui seront versées au titre de l'année scolaire 2019/2020 ;

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant aux accords-cadres, et toutes pièces y afférant, précisant :
« en cas de crise sanitaire telle du COVID 19, la déduction précédemment appliquée. Le Titulaire se verra indemnisé d'un montant représentant 50% du coût du transport supprimé totalement ou partiellement pour la période donnée concernant la modification suivante.
- Précise que le montant à indemniser pour la période du 16/03/2020 au 12/05/2020 est de 3017.04 €.
- Précise que le montant de l'indemnisation sera pris en charge par Ile-de-France Mobilités dans le cadre de la convention de délégation de compétence et des dotations qui seront versées au titre de l'année scolaire 2019/2020.

VI - MAISON DE SANTE DEPARTEMENTALE

Exposé de M. Delarue, Adjoint au Maire.

Pour information, l'article L. 1311-1 du CGCT, indiquent que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par conséquent, la collectivité territoriale doit, pour céder un bien de son domaine public, le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans son domaine privé. Seulement alors la vente peut être effective.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

Déclassement par anticipation du terrain d'assiette de la future maison médicale territoriale (emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31)

Par délibération du 29 mai 2018, le conseil municipal a approuvé la candidature de la commune d'Ablis à l'Appel à projets de soutien départemental aux maisons médicales pour la création d'une maison médicale territoriale sur le territoire communal.

Une délibération du conseil municipal du 9 décembre 2019 a approuvé une maîtrise d'ouvrage départementale directe, avec gestion communale dans le cadre d'une mise à disposition des locaux.

Le comité de sélection du Département des Yvelines en date du 12 juillet 2018 a émis un avis favorable concernant la candidature de la commune d'Ablis et le Conseil Départemental, en date du 21 décembre 2018, a, par délibération, adopté la candidature de la commune d'Ablis.

Dans le cadre du projet de construction de la maison médicale, il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que les parcelles nécessaires à l'emprise du projet (1 577m² de la parcelle ZL 31 et 633 m² de la parcelle ZL 30 soit 2 210m²) doivent être vendues au Département des Yvelines, maître d'ouvrage de la construction.

La commune d'Ablis est propriétaire des parcelles ZL 30 et ZL 31. Une division parcellaire est en cours.

Les parcelles ZL 30 et ZL 31 appartiennent au domaine public communal, de ce fait un déclassement par anticipation de l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31 est prévu conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

La volonté de la commune est de permettre aux usagers de poursuivre l'utilisation de l'aire de jeux présente sur les parcelles ZL 30 et ZL 31 jusqu'au commencement des travaux de la maison médicale territoriale. Ce déclassement par anticipation se justifie vis-à-vis des besoins d'accès aux publics.

La désaffectation matérielle de l'emprise de 2 210 m² devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la présente délibération prononçant le déclassement anticipé de l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31.

L'acte de vente devra impérativement stipuler que celui-ci sera résolu de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.

Une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération. Elle démontre que le déclassement anticipé proposé ne présente pas de risques particuliers pour la commune.

La désaffectation, dès qu'elle sera effective, sera constatée par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2141-2 et L.3112-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »)

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mai 2018 relative à la candidature de la commune d'Ablis à l'Appel à projets de soutien départemental aux maisons médicales pour la création d'une maison médicale territoriale sur le territoire communal.

Vu la délibération du conseil municipal 9 décembre 2019 relative à l'approbation d'une maîtrise d'ouvrage départementale directe, avec gestion communale dans le cadre d'une mise à disposition des locaux.

Vu l'étude d'impact pluriannuelle réalisée en application de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques annexée.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 adoptant la candidature de la commune d'Ablis.

Considérant que la commune d'Ablis est propriétaire des parcelles ZL 30 et ZL 31 situées rue du petit Poirier à Ablis,

Considérant que les parcelles ZL 30 et ZL 31 sont actuellement utilisées comme une aire de jeux, de ce fait elles appartiennent au domaine public communal car affectées à l'usage direct du public.

Considérant que la volonté de la commune est de permettre aux usagers de poursuivre l'utilisation de l'aire de jeux présente sur les parcelles ZL 30 et ZL 31 jusqu'au commencement des travaux de la maison médicale territoriale.

Considérant qu'un déclassement par anticipation de l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31 est prévu par l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), répond au besoin de poursuite de l'utilisation de l'aire de jeux affecté à l'usage direct du public,

Considérant que la désaffectation matérielle de l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31 devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la présente délibération prononçant le déclassement de l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31,

Considérant que l'acte de vente devra impérativement stipuler que celui-ci sera résolu de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai,

Considérant qu'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et annexée à la présente délibération, et qu'elle démontre que le déclassement anticipé proposé ne présente pas de risques particuliers pour la commune,

Considérant que la désaffectation, dès qu'elle sera effective, sera constatée par une nouvelle délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31 doit par la suite être cédée au Département des Yvelines pour la création de la maison médicale territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le déclassement par anticipation du domaine public communal de l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31,

DIT que la désaffectation de l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31, devra être constatée dans un délai de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération par une nouvelle délibération du Conseil municipal,

CONFIRME la cession de l'emprise de 2 210 m² des parcelles ZL 30 et ZL 31 au Département des Yvelines moyennant le prix 220 000€ sous condition résolutoire de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

AUTORISE, Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaire par l'application des dispositions de la présente délibération.

Cession d'une emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31 au profit du Département des Yvelines

Par délibération du 29 mai 2018, le conseil municipal a approuvé la candidature de la commune d'Ablis à l'Appel à projets de soutien départemental aux maisons médicales pour la création d'une maison médicale territoriale sur le territoire communal.

Une délibération du conseil municipal du 9 décembre 2019 a approuvé une maîtrise d'ouvrage départementale directe, avec gestion communale dans le cadre d'une mise à disposition des locaux.

Le comité de sélection du Département des Yvelines en date du 12 juillet 2018 a émis un avis favorable concernant la candidature de la commune d'Ablis et le Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 a par délibération adopté la candidature de la commune d'Ablis.

Dans le cadre du projet de construction de la maison médicale, il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que les parcelles nécessaires à l'emprise du projet (1 577m² de la parcelle ZL 31 et 633m² de la parcelle ZL 30 soit 2 210m²) doivent être vendues au Département des Yvelines, maître d'ouvrage de la construction.

La commune d'Ablis est propriétaire des parcelles ZL 30 et ZL 31. Une division parcellaire est en cours.

Par courrier du 24/09/2020, la commune d'Ablis s'est engagée à constituer une servitude de vue sur le sentier piéton situé au Sud de la parcelle ZL 31 et à accorder une dérogation à l'article 6 zone UCV du PLU permettant d'implanter la construction de la maison médicale avec un recul d'au moins 4m par rapport à la voie publique dans le cadre du permis de construire.

La servitude de vue bande de 5 m pour permettre l'accès à la sente.

Par courrier en date du 09/09/2020, le Département des Yvelines a formulé une proposition d'achat d'un montant de 220 000€ pour l'acquisition de l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 31 juillet 2020.

Mme Bertrand souhaite savoir si les médecins de l'actuelle Maison de Santé auront obligation d'occuper les locaux de la Maison de Santé Départementale.

Différentes réunions de concertation entre le Département, la Commune et les praticiens ont été mises en place de manière à ce que le projet réponde aux attentes, exigences et besoins de chacun.

En ce qui concerne le stationnement futur, un cahier des charges sera de toute façon rédigé pour la création de cet établissement. Une quinzaine de places de stationnement devrait être prévue pour les professionnels de santé, d'autres places, dont le nombre n'est pas encore défini, seront pour les patients. La zone d'emprise au sol n'a pas encore été définie. Aucun plan ni projet architectural n'a encore été arrêté. Le département devra lancer une consultation pour le choix d'un architecte pour la réalisation du projet.

La commune par courrier du 24/09/2020 a accepté l'offre du Département des Yvelines.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le projet de construction d'une maison médicale territoriale sur la commune d'Ablis,

Considérant que la commune d'Ablis est propriétaire des parcelles ZL 30 et ZL 31 situées rue du petit Poirier à Ablis,

Considérant la nécessité de céder une emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31 au Département des Yvelines pour la construction de la maison médicale territoriale,

Considérant la proposition d'achat formulée par courrier en date du 09/09/2020 par le Département des Yvelines, conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE, la constitution d'une servitude de vue sur le sentier piéton situé au sud de la parcelle ZL 31,

DECIDE, la dérogation à la règle d'implantation des constructions prévu à l'article 6 zone UCV du PLU,

APPROUVE la vente de l'emprise de 2 210m² des parcelles ZL 30 et ZL 31 au Département des Yvelines pour un montant de 220 000 € conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

VII- INFORMATIONS DIVERSES

M. Siret, Maire, apporte les réponses aux questions déposées en Mairie, par le groupe « Avec Vous Pour Ablis », et présentées à l'assemblée :

1 - Quelles sont les prévisions et le planning des projets à venir à court, moyen et long terme, et dans quels délais les commissions seront réunies afin de travailler sur les différents sujets :

Les projets inscrits lors de la campagne électorale, développement durable, extension du Gymnase, feront l'objet d'études et de réunions de travail ultérieures.

L'extension du gymnase consisterait à agrandir la partie côté « vestiaires et douches » pour faire une salle multisports (karaté, judo...).

Compte tenu des projets en cours, extension Mairie, rénovation des écoles (sanitaires et thermiques) projets engagés dans le précédent mandat, il convient avant tout de les terminer. Des travaux supplémentaires pour ces opérations ont été nécessaires (sondage amiante, étude de sol..).

Il est rappelé également la nécessité de procéder à la rénovation des installations de l'éclairage public, dont un certain nombre d'entre elles sont en défaut.

Enfin, des travaux supplémentaires doivent être réalisés dans le cadre du nouveau cimetière à savoir, aire de retournement à créer, arrosage goutte à goutte à mettre en place compte tenu des plus de 1800 m de plantations en talus qui sont prévus. La société majorant également ces interventions du fait du COVID et du protocole sanitaire qu'elle a dû mettre en place.

De ce fait, ces différentes opérations génèrent des coûts supplémentaires qui feront l'objet d'une étude approfondie lors de la commission finances programmée sur octobre afin de procéder à des réajustements de compte dans le cadre d'une décision modificative au budget 2020.

2- De nombreux habitants se posent la question quant à l'arrivée de nouveaux médecins sur Ablis. Quelles sont les démarches que vous avez mises en place pour le recrutement d'un ou plusieurs médecins.

M. Siret, Maire, informe l'assemblée que lors du précédent mandat plus de 13.000 € ont été consacrés à la recherche de médecins, par des annonces dans des revues et sites médicaux, en collaboration avec les médecins, la faculté de médecine, le réseau des internes... en vain.

Le constat est évident : constat de carence sur les communes de Rambouillet Territoires. D'ici 4 à 6 ans, 50% des médecins généralistes cesseront leurs activités.

Rambouillet Territoires travaille étroitement à cette problématique en concertation avec les différents acteurs.

M. Siret, Maire, doit s'entretenir avec la directrice de l'hôpital de Rambouillet afin de programmer une rencontre avec des internes.

Dans le cadre du contrat local de santé, le constat a été fait du manque d'attractivité des territoires, en général, de notre région, pour les jeunes médecins actuels, à la recherche d'un cadre de vie avec services culturels, sportifs, différent de celui des médecins en fin de parcours (horaires réguliers,...)

Un projet est à l'étude avec un médecin psychiatre qui pourrait être intéressé pour assurer des permanences et, si cela s'avérait utile, il pourrait alors être envisagé un pôle médical spécialisé sur la commune, ce qui, de ce fait, pourrait attirer d'autres praticiens.

Mme Lamé s'interroge sur l'attractivité de la nouvelle maison de santé.

3 - En cas de Covid avéré sur la commune, que ce soit pour les écoles où dans le domaine associatif, quelles seront les mesures prises afin d'éviter la propagation du virus.

La commune suivra les directives préfectorales et celles de l'inspection d'académie.

En ce qui concerne l'organisation de manifestations, un arrêté préfectoral à compter du 28/09/2020, édicte de nouvelles règles en matière de rassemblement festifs ou familiaux.

Une déclaration de manifestation, doit être présentée en préfecture dès lors qu'elle a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et qu'elle met en présence de manière simultanée plus de 10 personnes.

Chaque association devra en faire la démarche pour les manifestations à son initiative, la commune faisant d'elle même pour celles qu'elle organise.

Un protocole d'utilisation des locaux communaux a été affiché dans chaque bâtiment, et sera transmis aux associations. Il est à noter également, que chaque fédération sportive ou associative a également ses propres protocoles quant à la pratique de l'activité.

Il est à noter que les règles ont été assouplies dans le cadre de l'éducation nationale, en matière de COVID : 3 cas confirmés dans des familles différentes sont nécessaires pour l'éviction des autres enfants.

4 - Serait-il possible d'avoir le calendrier des réunions du Conseil Communautaire de Rambouillet Territoires.

* commission finances : 10/11/2020

* conseil municipal : 24/11/2020

* conseils communautaires : 12/10/2020 à 19h à l'hippodrome de Rambouillet / 16/11 et 14/12 au Perray en Yvelines

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.